

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8079>

Exposition à l'amiante et préjudice d'anxiété - Conditions d'indemnisation

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Santé et sécurité au travail -



Date de mise en ligne : vendredi 5 avril 2019

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Tout salarié exposé à l'amiante peut-il obtenir une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété ?

Oui. La cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en consacrant un droit général des salariés à une indemnisation de leur préjudice d'anxiété dès lors qu'ils ont été exposés à l'amiante durant leur vie professionnelle. Elle retient donc une obligation générale de sécurité des employeurs, à l'égard de leurs employés, qui, en cas de manquement, engagent leur responsabilité et leur obligation d'indemnisation alors même que l'entreprise ne figure pas dans la liste des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 :

"dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée"

Pour mémoire la Cour de cassation avait consacré dans un arrêt du 11 mai 2010 ([Cour de cassation, chambre sociale, 11 mai 2010 N° 09-42241](#)) l'indemnisation du préjudice d'anxiété pour les salariés atteints d'une maladie professionnelle du fait d'une exposition à l'amiante, en limitant ce droit aux salariés dont l'entreprise employeur figurait dans une liste limitative d'établissements.

Désormais un salarié peut être indemnisé de son préjudice d'anxiété s'il démontre :
l'exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave
la caractérisation d'un préjudice d'anxiété personnellement subi.

"ce préjudice résultant de l'inquiétude permanente, éprouvée face au risque de déclaration à tout moment de l'une des maladies mortelles liées à l'inhalation de fibres d'amiante, revêt comme tout préjudice moral **un caractère intangible et personnel**, voire subjectif ;"

L'employeur peut s'exonérer en rapportant la preuve qu'il a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

[Cour de cassation, Assemblée plénière 5 avril 2019, n° 18-17.442](#)

